

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

L'entreprise POGGIA PROVENCE, dont le siège social est sis 126, allée des Temps Perdus, BP 50192, 84305 CAVAILLON cedex, N°SIRET : 387 811 193 00011 prise en la personne de son représentant légal en exercice Mr Pierre MAURAS, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix Marseille Provence a notifié à la société POGGIA PROVENCE le 29 juin 2020 le marché n° Z200199A00 relatif au travaux d'aménagement et de mise en valeur du site archéologique de Saint Blaise sur la commune de Saint-mitre les remparts lot 1 Gros Œuvre/VRD, pour une durée de 11 mois.

Le montant initial de ce marché s'élève à 643 792,17 € HT.

Suite à l'avenant n°1 notifié le 21 mai 2021, la durée du marché a été portée à 19 mois et la possibilité de réceptions partielles de travaux a été intégrée.

Suite à l'avenant n°2 notifié le 20 juin 2022, une troisième phase de travaux a été créée et le délai et le planning des travaux ont été modifiés.

Suite à l'avenant n°3 notifié le 4 août 2022, des modifications de travaux et de quantités ont été prises en compte et des prix nouveaux ont été créés portant de marché à 675 694,45 € HT.

En premier lieu, depuis la notification du marché, la société POGGIA PROVENCE et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société POGGIA PROVENCE s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 9 mai 2023 afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 32 612,39 euros.

A l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

En effet, dans le cadre des travaux d'étanchéité et de travaux de dallage, des acquisitions d'aciers et de béton ont dû être réalisés pendant la période de forte inflation de 2021 et 2022 sans que l'entreprise POGGIA PROVENCE puisse réviser les prix étant donné que le marché est passé à prix fermes et actualisables.

En s'appuyant sur les documents que le titulaire a transmis précédemment, les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision conformément à l'article L.6 3° selon lequel « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une Circulaire Ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société POGGIA PROVENCE qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de cette perte soit 16 306,00 € HT.

Cette proposition a été formulée par courriel en date du 3 juillet 2023 et acceptée le 1^{er} septembre 2023.

En second lieu, le mémoire en réclamation adressé par la société POGGIA PROVENCE comprend également une demande d'indemnisation pour travaux supplémentaires détaillés ci-dessous.

La microstation de traitement des eaux usées initialement prévue au marché derrière le bâtiment a du être déplacée pour des raisons techniques en cours de chantier.

En effet, la présence de roches en sous-sol rendait impossible l'implantation initiale. L'étude hydrogéotechnique de 2022 montre une mauvaise perméabilité du sol à l'arrière du bâtiment. La microstation a ainsi été relocalisée le long du parking à l'avant du bâtiment. De plus, les nouvelles exigences réglementaires de 2022 en matière d'assainissement non collectif ont rendu nécessaires la réalisation de travaux d'adaptation de cette microstation notamment en redimensionnant les tranchées drainantes. Ainsi il a été préconisé de réaliser deux tranches drainantes de 10 ml alors que le projet initial prévoyait une seule tranchée drainante de 8,5 ml. Un ordre de service n°1, portant sur ces travaux, émis par la maîtrise d'œuvre en date du 30/09/2022, a été adressé à l'entreprise POGGIA.

Cet OS n'a pas été contresigné par la Métropole ni par l'entreprise POGGIA qui a accepté de réaliser les travaux. Cependant, la réalité de la nécessité de ces travaux et leur exécution ne sont contestées par aucune des parties.

Par courrier en date du 20 juillet 2023, l'entreprise POGGIA conteste le décompte général et précise que le montant de ces travaux supplémentaires d'adaptation s'élève à 16 126,00 € soit 19 351,20 TTC. Après analyse des devis et négociation le montant retenu par la maîtrise d'ouvrage s'élève à 9 900,00 € HT soit 11 880,00 € TTC suivant devis établi en date du 3 octobre 2022.

Les travaux supplémentaires sont les suivants :

- Installation et repli de chantier : 660 €
- Réhausse de fosse + gravier : 1 485 €
- Pose de relevage y compris câble de raccordement et système d'alarme : 3 850 €
- Epanchage 20 m² en continuité de la micro station : 3 905 €

De plus, les parties conviennent que la rédaction du CCAP sur les modalités d'actualisation comporte une incohérence.

Il est indiqué « l'index I(d-3) est la valeur de l'indice publié établie à une date antérieure de trois (3) mois à la date de commencement d'exécution des prestations, soit la date de la notification du marché.

Alors que l'OS n°2 de démarrage des prestations prévoit une date de démarrage au 1^{er} décembre 2020, la date de notification du marché est le 7 juillet 2020.

Le présent protocole vient rectifier ces modalités de calcul comme suit :

La valeur de l'Index I(d-3) à prendre en considération est le mois de notification soit le mois 7 juillet 2020 et non le mois de notification – 3 mois. Les parties conviennent que cette actualisation sera intégrée dans le décompte général définitif comme suit.

Le coefficient d'actualisation de 0.993 est erroné, il est de 1.003.

De ce fait, l'actualisation ne sera pas de – 4 506,55 € HT mais de + 1 931,38€ HT. Le montant initial des travaux actualisés s'élèvera donc à 645 723,55 € HT (643 724,19 € HT + 1 931,38 €) soit 774 868,26 € TTC.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

D'une part, le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société POGGIA PROVENCE dans le cadre le marché n° Z200199A00 relatif aux travaux d'aménagement et de mise en valeur du site archéologique de Saint Blaise sur la commune de Saint- mitre les remparts lot 1 Gros Œuvre/VRD, notifié le 29 juin 2020. Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant la période 2021 et 2022 en ce qui concerne les factures d'aciers et de béton et les travaux d'étanchéité et de dallage.

D'autre part, le présent protocole intègre les travaux supplémentaires d'adaptation de la microstation et clarifie les modalités de calcul d'actualisation du montant des travaux.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

En premier lieu, après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société POGGIA PROVENCE, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société POGGIA PROVENCE, soit 16 306,00 € HT soit 19 567,20 € TTC.

En second lieu, la Métropole accepte d'indemniser les travaux supplémentaires rendus nécessaires par le déplacement de la microstation s'élevant, après concessions de la société POGGIA à 9 900,00 € HT soit 11 880,00 € TTC.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En premier lieu la société POGGIA PROVENCE reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période 2021 et 2022 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné pour ce qui concerne l'indemnisation en raison de la flambée des prix en application de la théorie de l'imprévision.

En second lieu, la société POGGIA PROVENCE consent à diminuer comme suit l'étendue de sa réclamation concernant les travaux supplémentaires réalisés :

- Installation et repli de chantier :

Demande initiale : 725 €

Montant retenu par les parties : 660 €

- Réhausse de fosse + gravier :

Demande initiale : 2 420 €

Montant retenu par les parties : 1 485 €

- Pose de relevage y compris câble de raccordement et système d'alarme :

Demande initiale : 6 071 €

Montant retenu par les parties : 3 850 €

- Epanchage 20 m² en continuité de la micro station :

Demande initiale : 6 910 €

Montant retenu par les parties : 3 905 €

ARTICLE 4. CONSEQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution de marché n° Z200199A00 pour ce qui concerne l'indemnisation en raison de la flambée des prix en application de la théorie de l'imprévision ou visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société POGGIA PROVENCE.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 8. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société POGGIA PROVENCE.

ARTICLE 11. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

| La Société POGGIA PROVENCE | La Métropole (Nom et qualité du signataire) |
|---|---|
| <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i> | <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i> |
| | |

ANNEXES

Marché Z200199A00 concerné par la demande

Demande indemnitaire de la société

Eléments financiers présentés par la société

Courriel de la Métropole portant proposition indemnitaire